

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARK TEXTILE

166 RUE CHARLES DE GAULLE
57290 Serémange-Erzange

Références : LHOPITAL_MARK-TEXTILE_2025-07-04_RAPVI_NB_01759
Code AIOT : 0100295962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement MARK TEXTILE implanté rue de Metz 57490 L'Hôpital. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive de l'installation Mark Textile est consécutive à l'incendie qui a touché la société voisine Tripalettes le 4 juillet 2025 et impacté les stockages de l'entreprise Mark Textile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARK TEXTILE
- rue de Metz 57490 L'Hôpital
- Code AIOT : 0100295962

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mark Textile, dont le siège social est à Séremange-Erzange, exerce l'activité de commerce de gros de textiles. À ce titre, l'entreprise dispose d'un espace de stockage et de transit de ballots de textiles usagés au sein d'un bâtiment situé sur la commune de L'Hôpital. Le bâtiment occupé par Mark Textile, localisé sur l'emprise de l'entreprise Tripalettes, abrite par ailleurs deux autres activités : un atelier de soudure et un stockage de mobilier.

Le terrain accueille également un autre bâtiment, situé au nord du site, dans lequel sont installés les ateliers de Tripalettes et une entreprise de couverture appartenant à un tiers.

Ces bâtiments (nord et sud) appartiennent à une SCI ayant pour associé l'exploitant de l'entreprise Tripalettes.

L'exploitation n'est pas, à ce jour, connue de l'administration comme relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 511-9 du Code de l'environnement (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, ont mis en évidence le besoin pour l'exploitant de préciser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 511-9 du Code de l'environnement (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement (partiel)</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Rubrique de la nomenclature ICPE

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:

1. supérieur ou égal à 1 000 m³ -> régime de l'enregistrement
2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ -> régime de la déclaration

Article R. 541-43.I du code de l'environnement (partiel)

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Article L. 541-7.I du code de l'environnement (partiel)

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

[...]

Constats :

Lors de la visite réactive du 4 juillet 2025, l'inspection a observé que l'incendie a :

- touché le bâtiment sud, créant une brèche en toiture et façade au niveau de l'activité de stockage de textiles ;
- nécessité la mobilisation des services départementaux d'incendies et de secours (SDIS).

Suite aux échanges avec le SDIS, il s'avère que les réserves en eau de la plateforme de Carling, voisine, ont été employées afin de compléter les ressources disponibles jugées insuffisantes.

En raison de l'incendie, il n'a pas été possible de pénétrer dans la zone de stockage. Pour autant l'entrée du bâtiment étant accessible, l'inspection a été en capacité d'effectuer des observations et de prendre des photographies.

Concernant le classement potentiel de l'installation au titre de la réglementation ICPE, l'inspection a constaté, au sein du bâtiment sud, lors de la visite du 4 juillet 2025 :

- la présence de ballots de textiles usagés sur palette ou en masse à même le sol contre la paroi sud (à l'opposé de l'incendie) ;
- que le volume de textile usagé présent est potentiellement supérieur à 100 m³ ;
- une cloison de tôle ondulée d'une hauteur de 2 m, le faîtage du bâtiment est à 10 m, comme séparation avec l'atelier de soudure.

L'inspection relève la nécessité de lever l'incertitude concernant le classement ICPE de l'activité de stockage de textiles usagés (rubrique 2714).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner, dans un délai d'un mois, sur la rubrique ICPE 2714 susmentionnée en indiquant les volumes maximums susceptibles d'être présents au sein de la zone de transit/regroupement de déchets de textile. La réponse apportée par l'exploitant à l'inspection des installations classées est justifiée *a minima* par le registre prévu à l'article R541-43.I du code de l'environnement sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois